

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**ORDRE NATIONAL DES
EXPERTS-COMTABLES
« ONEC/RDC »**

REGLEMENT DE STAGE



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I : COMMISSION DE STAGE ET SA COMPOSITION	4
TITRE II : STAGE ET LA DUREE	4
TITRE III : CONDITIONS D'ACCES AU STAGE	4
TITRE IV : PROFIL DU MAITRE DE STAGE ET SES ACTIVITES	6
TITRE V : DROITS ET DEVOIRS DU STAGIAIRE	7
TITRE VI : CONVENTION DE STAGE	8
TITRE VII : SUSPENSION DU STAGE	9
TITRE VIII : REDUCTION DE LA DUREE DU STAGE	10
TITRE IX : STAGE A L'ETRANGER	11
TITRE X : COMMISSION DE STAGE	11
TITRE XI : MATIERES DE BASE A MAITRISER POUR ETRE EXPERT-COMPTABLE	14
TITRE XII : EXAMEN DURANT LA PERIODE DE STAGE	15
TITRE XIII : REGIME DISCIPLINAIRE	18

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ORDRE NATIONAL DES EXPERTS COMPTABLES
(ONEC – RDC)

REGLEMENT DE STAGE

PREAMBULE

L'Ordre des Experts-comptables organise pour ceux qui se destinent à la profession d'expert-comptable le stage prévu à l'article 56 de la loi n° 15/002 du 12 février 2015.

Le stage a pour but de préparer les candidats à exercer avec compétence la profession d'expert-comptable en ASSURANT LEUR FORMATION MORALE ET PROFESSIONNELLE.

Durant cette période, certaines connaissances jugées fondamentales à l'exercice de la profession seront vérifiées au moyen des examens préparés par la commission de stage.

Le stage comprend des travaux que le stagiaire est tenu d'exercer sous la surveillance et avec l'assistance d'un maître de stage et donne toute la variété des missions qui peuvent être confiées à un professionnel de l'expertise comptable et de l'audit. Il doit les préparer aux épreuves de d'expertise-comptable qui seront organisées par le Conseil National.

Ce règlement de stage a été adopté à l'Assemblée Générale du 26 janvier 2021.

TITRE I : COMMISSION DE STAGE ET SA COMPOSITION

Article 1

La Commission de stage est seule compétente pour l'admission au stage et l'approbation des conventions de stage des candidats-stagiaires Experts-comptables.

Article 2

La commission de stage se compose de 15 membres :

- Le Président ;
- Les présidents de la commission de stage provinciale ;
- Dix membres désignés par le Président de la commission de stage.

TITRE II : STAGE ET LA DUREE

Article 3

La durée de stage est de 3 ans. Durant la période de stage, le candidat se présentera aux épreuves d'aptitude professionnelle. Les épreuves d'aptitude professionnelle sont organisées suivant le calendrier à publier par la commission après consultation avec le Conseil National.

Article 4

Le stage est organisé dans les provinces sous la supervision et le contrôle de la Commission de stage nationale.

TITRE III : CONDITIONS D'ACCES AU STAGE

Article 5

Un concours d'entrée est organisé pour les candidats dont les dossiers remplissent les conditions reprises aux points 1 à 4 de l'article 8.

Ce concours portera sur la vérification des connaissances de base en comptabilité, sur des connaissances générales ainsi qu'une dissertation, le tout à présenter dans la même journée au même moment dans les centres qui seront sélectionnés.

Article 6

Les candidats ayant satisfait au concours sont les seuls habilités à remplir la condition reprise au point 5 de l'article 8.

Article 7

La demande d'admission au stage, accompagnée de copies de titres académiques et professionnels et d'un curriculum vitae détaillé est adressée par le maître de stage à la commission de stage au niveau provincial qui, après analyse transmet le dossier à la Commission de stage nationale pour approbation.

Article 8

Pour être admis au stage, les conditions suivantes sont à remplir :

1. Etre de nationalité congolaise ou ressortissant d'un pays étranger lié à la RDC par des accords de réciprocité s'étendant à la profession comptable. Les accords bilatéraux signés avec les pays tiers pour la formation de candidats experts comptables feront valablement office d'accord de réciprocité ;
2. Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir été condamné depuis moins de trois ans du chef de vol, abus de confiance, tromperie, faux en écriture et usage de faux;
3. Etre âgé de 22 ans révolus ;
4. Etre titulaire en début de stage au moins d'un diplôme de licence (Bac+5 / Master 2) en sciences commerciales ou en sciences économiques appliquées d'une université ou d'un institut supérieur agréé par l'Etat ou être titulaire d'un titre jugé équivalent par la Commission de stage nationale ;
5. Etre présenté à la Commission de stage provinciale par un parrain qui sera le maître de stage et qui est inscrit au tableau des experts comptables.

Article 9

Le stage commence au moment de l'admission au stage par la Commission de stage nationale. Il prend fin par l'admission dans l'Ordre National des Experts comptables après la réussite aux épreuves d'aptitude professionnelle organisées par l'ONEC. A la fin de chaque saison comptable, la Commission de stage nationale organise des examens dans les centres retenus sur les matières préenregistrées par les stagiaires.

Article 10

Avant de commencer le stage, les candidats stagiaires doivent déposer leurs dossiers à la commission de stage provinciale qui va l'envoyer à la Commission de stage nationale. Ce dossier va comprendre :

- un exemplaire de la convention de stage signé par les parties concernées ;
- une lettre d'engagement signée par le candidat-maître de stage ;
- une copie du contrat d'emploi ou du contrat de prestation de service signé par l'employeur ;
- un certificat de bonne vie et mœurs (datant de six mois au plus) ;
- une copie de la carte d'identité ;
- une copie du/des diplôme(s).

Article 11

Le stage s'accomplit chez le maître de stage, sauf si:

- le maître de stage perd la qualité d'Expert-comptable ;
 - la commission du stage provinciale après approbation de la Commission de stage nationale, pour de justes motifs qu'elle apprécie, permet à un stagiaire de changer de maître de stage ou autorise un maître à confier son stagiaire à un autre maître ;
 - la Commission de stage oblige un stagiaire à changer de maître de stage pour des raisons évidentes ;
- il est mis fin au stage en vertu d'une clause de la convention de stage.

TITRE IV : PROFIL DU MAITRE DE STAGE ET SES ACTIVITES

Article 12

Le maître de stage est toujours un expert-comptable personne physique comptant au moins cinq ans d'expériences professionnelles. Il doit disposer d'un volume de travail suffisant en missions comptables et d'audit pour que le stagiaire puisse prester 2.000 heures de missions sur la période de stage de 3 ans soit plus ou moins 670 heures par an.

En analysant le profil du candidat-maître de stage, la Commission de stage tiendra compte non seulement du critère quantitatif, à savoir au moins 670 heures de missions d'expertise-comptable et missions d'audit sur base annuelle, mais également du critère qualitatif les missions doivent être suffisamment diversifiées et réparties suivant la liste des compétences recommandées par la commission de stage.

Article 13

Le maître de stage doit également répondre aux conditions suivantes :

- Le maître de stage ne peut être un expert-comptable temporairement empêché.
- Le maître de stage ne peut pas former plus de 3 stagiaires en même temps.
- Le maître de stage qui fait l'objet d'une interdiction temporaire d'une durée de plus de trois mois de procéder à tout service professionnel par la loi ou le Conseil National de l'Ordre ne peut assumer la formation de stagiaires durant cette période.
- Le maître de stage et le stagiaire concluent une convention de stage.

Article 14

Le maître de stage signe une lettre d'engagement (confort letter) dont le modèle sera établi par la Commission de stage nationale.

Article 15

Si le profil du candidat maître de stage présente des lacunes (par exemple, volume de travail insuffisant ou diversité insuffisante dans les missions), le stagiaire peut, en concertation avec la Commission de stage provinciale et après approbation de la Commission de stage nationale, choisir d'effectuer le stage avec un autre maître de stage qui accepte et signe la lettre d'engagement (confort letter).

Article 16

Le maître de stage, en collaboration avec la commission du stage au niveau provincial et national, veille à la bonne formation morale et professionnelle du stagiaire. Il confie à ses stagiaires des travaux entrant dans le cadre de la profession et les guide dans l'exécution de ceux-ci. Il les introduit à l'art de la profession et les initie aux règles professionnelles.

Article 17

Le maître de stage contrôle la tenue à jour du journal du stagiaire et peut y consigner ses observations. Il prend régulièrement connaissance des rapports du stagiaire.

Article 18

Pour les stagiaires en cabinet, le maître de stage alloue au stagiaire un salaire ou des honoraires conformes aux règles prescrites par l'ONEC. Il lui rembourse les débours exposés à l'occasion des travaux qu'il lui confie.

Article 19

Chaque semestre ou à la fin de chaque année, la commission de stage provinciale demande au maître de stage l'évaluation écrite sur la valeur et les mérites du stagiaire et son appréciation sur les travaux exécutés par celui-ci. A cet effet la commission de stage provinciale peut établir un questionnaire portant sur les conditions de la participation aux travaux et le degré de formation professionnelle atteint.

Article 20

En cas de faute grave, le maître de stage peut licencier le stagiaire. Toutefois, il est tenu de lui communiquer les motifs de la mesure dans les 48 heures et par lettre. Il informe la commission provinciale de stage de ce licenciement. La commission provinciale de stage informe la Commission nationale.

Article 21

Il est librement convenu entre le maître de stage et le stagiaire un régime de salarié consacré par un louage de service dans les limites imposées par le Conseil National ou un régime d'indépendant pour le stagiaire.

TITRE V : DROITS ET DEVOIRS DU STAGIAIRE

Article 22

Le stagiaire doit consacrer au moins six cent soixante-dix heures par an aux travaux que lui confie le maître de stage. Il ne peut s'absenter sans l'accord de ce dernier. Il remplit en conscience les missions et travaux sous la charge du maître de stage et suit les instructions et directives données par celui-ci.

Article 23

Le stage ne peut s'effectuer au même moment qu'un autre emploi susceptible d'empêcher le stagiaire d'être disponible à son poste dans les mêmes conditions que les agents du cabinet dans lequel il est stagiaire.

Article 24

Le stagiaire tient un journal de stage qui prend en compte des travaux qu'il a effectués ou auxquels il a participé. Ce journal doit être tenu avec discrétion afin de ne pas manquer au secret professionnel.

Article 25

Sans préjudice des dispositions pénales inscrites à l'article 81

livre premier du code pénal, le stagiaire ne peut rien divulguer de ce qu'il apprendrait à l'occasion des travaux auxquels il participe.

Article 26

Le stagiaire s'engage à ne pas porter atteinte aux intérêts professionnels du maître de stage, ni en cours de stage, ni après celui-ci.

Article 27

Le stagiaire participe assidûment aux exercices professionnels organisés par la commission de stage. Il remet à celle-ci les rapports qu'elle lui demande et répond aux questions qu'elle lui pose.

Article 28

Le stagiaire doit déférence et soumission aux autorités du Conseil National, du Conseil provincial, des commissions nationale et provinciale de stage de l'ONEC. Il se soumet aux décisions du Conseil National, du Conseil provincial et des commissions nationale et provinciale de stage.

TITRE VI : CONVENTION DE STAGE

Article 29

La convention de stage est soumise à l'approbation de la commission provinciale du stage. Elle est présentée en quatre exemplaires dont un destiné au stagiaire, un au maître de stage et deux à la Commission nationale de stage.

Article 30

La convention comprend :

- L'engagement du maître de stage de prendre le stagiaire pour une durée conforme aux dispositions du présent règlement et d'assurer sa formation ;
- L'engagement du maître de stage d'honorer son stagiaire conformément au présent règlement, ainsi que de lui accorder un congé annuel de quinze jours au moins ;
- L'engagement du stagiaire de se consacrer au stage avec bonne volonté et diligence et de ne pas porter atteinte aux intérêts professionnels du maître de stage, ni en cours de stage, ni après celui-ci.
- Les dispositions d'ordre pratique concernant l'accomplissement du stage et des prestations à effectuer par le stagiaire ;
- Eventuellement la faculté pour le maître de stage et le stagiaire de rompre la convention de stage moyennant un avertissement dont la durée est fixée par la convention de stage.

TITRE VII : SUSPENSION DU STAGE

Article 31

Le stage peut être suspendu pour une durée qui n'excède pas 5 ans (via une période ininterrompue ou via différentes périodes restreintes de suspension). La demande de suspension du stage doit être introduite via une « Demande écrite » par un formulaire « Demande de suspension de stage ». Une lettre doit être jointe au formulaire, signée par le stagiaire et/ou le maître de stage, dans laquelle la date de début et le motif de la suspension sont mentionnés.

Article 32

Le stagiaire qui suspend son stage doit encore déposer son journal de stage (complété jusqu'à la date de la suspension) afin que la période de stage prestée avant la suspension du stage puisse être prise en compte dans le cadre du stage.

Article 33

Pendant la période de suspension, le stagiaire peut reprendre le stage à tout moment moyennant l'acceptation préalable de la Commission de stage provinciale et approbation la Commission Nationale. La demande de reprise du stage doit être déposée via le formulaire dédié à cet effet.

Article 34

Le stagiaire qui ne reprend pas le stage pendant la période de cinq ans sera administrativement radié de la liste des stagiaires à l'expiration de ce délai. Trois mois avant la date de cette radiation administrative, une lettre est envoyée au stagiaire à ce sujet, à l'adresse de correspondance reprise dans son dossier.

Article 35

Le stagiaire dont le stage a été suspendu et qui souhaite reprendre son stage dans le même cabinet comptable que celui dans lequel son stage se déroulait avant la suspension, sous la conduite du même maître de stage doit compléter le formulaire intitulé « Demande de reprise de stage au sein du même cabinet comptable avec le même maître de stage ».

Cette demande de reprise du stage doit contenir :

- la confirmation que le stage sera effectué dans le cadre de la convention de travail ou de la convention de prestations de services indépendante initiale ;
- la confirmation que les dispositions de la convention de stage antérieurement conclue sont encore valables ;
- la déclaration du candidat-maître de stage qu'il respectera les engagements repris dans la lettre d'engagement initialement signée ;
- la date de début de la reprise du stage.

Article 36

Le stagiaire dont le stage a été suspendu et qui souhaite reprendre son stage dans la même société d'expert-comptable que celle dans laquelle son stage se déroulait avant la suspension mais sous la conduite d'un autre maître de stage, doit compléter le formulaire intitulé « Demande de reprise de stage au sein de la même société d'expert-comptable avec un autre maître de stage ».

Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- Une nouvelle convention de stage ou un *addendum* à la convention de stage initiale dans laquelle/lequel il est confirmé que le stage se déroulera à partir d'une certaine date sous la conduite du nouveau maître de stage personne physique ;
- Une nouvelle lettre d'engagement.

Article 37

Le stagiaire qui va poursuivre son stage au sein d'une autre société d'expert-comptable sous la conduite d'un autre maître de stage doit compléter le formulaire intitulé « Demande de changement de maître de stage au sein d'un autre cabinet de révision ».

Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- Une copie de la nouvelle convention de travail ou de la convention de prestations de services indépendantes ;
- Une attestation mentionnant la date de fin de la convention de travail ou de la convention de prestations de services indépendantes avec l'ancien employeur expert-comptable ;
- La nouvelle convention de stage ;
- Une nouvelle lettre d'engagement.

Article 38

Le stage peut être suspendu à l'initiative du maître de stage pour des raisons suivantes :

- Indiscipline caractérisée ;
- Incompétence notoire ;
- Faute lourde du barème de sanction du cabinet au sein duquel il effectue le stage ;
- Absentéisme non autorsisé

Article 39

La commission de stage détermine si le candidat suspendu par le maître de stage doit passer en commission de discipline de l'Ordre.

TITRE VIII : REDUCTION DE LA DUREE DU STAGE

Article 40

La réduction de la durée de stage peut être accordée au(x):

- Experts-comptables diplômés de nationalité congolaise formés à l'étranger ;
- Experts-comptables de nationalité congolaise ayant exercés la profession à l'étranger ;
- Stagiaire détenant une expérience professionnelle pertinente suffisante en comptabilité, gestion financière, expertise-comptable ou équivalent.

Article 41

Le stagiaire se trouvant dans l'une des catégories énumérées à l'article ci-haut, peut obtenir une réduction de la durée de son stage. Pour cela, il doit compléter le formulaire intitulé « Demande de réduction de la durée du stage »

Les documents suivants doivent être joints à cette demande de réduction de la durée du stage :

- une lettre motivée ;
- un CV détaillé ;
- d'éventuelles pièces justificatives utiles qui peuvent confirmer l'expérience d'au moins 10 ans (par exemple : des feuilles de temps avec une vue d'ensemble des missions comptables qui ont été exécutées pendant cette période).

Si la Commission de stage nationale constate sur la base du dossier que les conditions d'obtention d'une réduction de la durée du stage sont satisfaites, le stagiaire sera invité à un entretien avec trois membres de la Commission de stage nationale.

TITRE IX : STAGE A L'ETRANGER

Article 42

Le stagiaire qui souhaite effectuer une partie de son stage à l'étranger doit compléter le formulaire intitulé « Demande pour effectuer son stage à l'étranger ».

Au maximum un tiers du stage peut être effectué à l'étranger. Si le stagiaire reste plus longtemps à l'étranger, il doit demander une suspension du stage pour la durée supplémentaire de son séjour à l'étranger.

Les documents suivants sont joints à la demande de stage à l'étranger :

- Une lettre signée par le maître de stage dans un pays étranger ;
- le maître de stage à l'étranger et le stagiaire, avec la mention de la date de début et de la durée du stage à l'étranger (= au maximum un tiers du stage) ;
- une attestation dont il ressort que le maître de stage étranger dispose d'un titre équivalent à celui d'expert-comptable ONEC /RDC (réviseur d'entreprises, contrôleur légal des comptes ou contrôleur de pays tiers), rédigée par l'organe professionnel compétent ;
- une lettre d'engagement signée par le maître de stage étranger.

TITRE X : COMMISSION DE STAGE

Article 43

La commission de stage nationale se réunit au moins tous les deux mois. Les réunions de la commission de stage nationale sont gratuites, sauf éventuellement l'allocation d'un jeton de présence, dont le montant est fixé par le Conseil National.

Article 44

Les convocations mentionnant l'ordre du jour et accompagnées de la documentation nécessaire, sont adressées aux membres de la Commission nationale par le Président.

Article 45

Les réunions de la Commission de stage nationale sont présidées par le Président de la Commission, ou, en son absence par un membre désigné par lui.

Article 46

La Commission de stage nationale ne peut délibérer valablement que lorsque dix membres, dont le Président de la Commission de stage nationale et les présidents des commissions provinciales sont présents. Les décisions de la Commission du stage nationale, sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 47

Les délibérations de la commission de stage nationale sont consignées dans des procès-verbaux. Après approbation par la commission, ces procès-verbaux sont signés par le Président et par deux membres qui ont assisté à la séance. Ils sont conservés à la Commission de stage nationale et sont transmis en copie aux membres de la commission de stage nationale et au Conseil national de l'ONEC.

Article 48

Les attributions de la commission de stage nationale sont les suivantes :

- Elle approuve les conventions de stage lui transmises par les commissions provinciales de stage ;
- Elle surveille l'accomplissement du stage ;
- Elle donne son avis aux commissions provinciales de stage sur toutes les questions relatives au stage des stagiaires ;
- Elle dresse et tient à jour la liste des stagiaires pour tous les Conseils Provinciaux ;
- Elle examine les rapports et journaux de stage des stagiaires lui transmis par les Conseils Provinciaux;
- Elle publie les éditions des livres et syllabus sur les matières qui feront l'objet des examens ;
- Elle organise les épreuves d'aptitude professionnelle et l'examen de fin de stage ;
- Elle impose aux stagiaires dont elle juge la formation insuffisante des devoirs qu'elle détermine et des cours à suivre;

- Elle propose au Conseil national de l'ONEC :
 - a. La prolongation du stage pour les stagiaires dont elle juge la formation insuffisante ;
 - b. La radiation d'un stagiaire de la liste des stagiaires ;
 - c. La réduction du stage dans les cas déterminés par les présents règlements ;
- Elle concilie les différends entre maître de stage et stagiaires lui communiqués par les commissions provinciales.

Article 49

Dans l'exercice de sa mission, la Commission de stage nationale sur demande de la Commission provinciale de stage dispose des moyens les plus étendus ; elle peut notamment recueillir tous les renseignements utiles, inviter les stagiaires à comparaître devant elle et se faire produire des documents tant par le maître de stage que par le stagiaire.

Article 50

La Commission de stage nationale fait annuellement rapport au Conseil National de l'ONEC sur toutes ses activités tant sur le plan national que provincial.

Article 51

La commission de stage est organisée en plusieurs sous-commissions selon les besoins :

- Sous-commission d'admissions au stage ;
- Sous-commission académique (programme de formation et suivi de formation) ;
- Sous-commissions scientifique des examens ;
- Sous-commission des finances et budget ;
- Sous-commission d'organisation des examens,

Article 52

Les attributions de la sous-commission d'admission.

- Elle examine les candidatures des stagiaires en vue de leur admission à l'examen,
- Elle examine les demandes d'exemption pour l'accès à un stage abrégé,
- Elle organise l'examen d'admission pour les stagiaires
- Elle prépare le budget de la sous-commission en vue de son approbation

Article 53

Les attributions de la sous-commission scientifique des examens

- Elle sélectionne les éditions des livres et syllabus retenus pour les examens,
- Elle sélectionne deux examinateurs en fonction de leur maîtrise des matières
- Elle obtient de chaque examinateur 100 question à choix multiples et 10 question à développer ainsi que les réponses dans une enveloppe séparée et scellée
- Elle sélectionne les questions retenues pour l'examen
- Elle collabore avec la commission d'organisation des examens pour préparer l'organisation matériel des examens.
- Elle prépare le budget de la sous-commission en vue de son approbation.

Article 54

Les attributions de la sous-commission d'organisation des examens

- Elle organise les examens dans les divers centres retenus et suivant les inscriptions aux examens enregistrés,
- Elle prend les dispositions pour que les centres soient bien organisés pour que les examens se déroulent dans les meilleures conditions

- Elle organise l'acheminement des enveloppes scellées contenant les examens
- Elle s'assure que les examens se déroulent au même moment dans tous les centres,
- Elle organise la récupération des copies d'examens sous enveloppe scellées,
- Elle organise le comité de correction avant chaque correction,
- Elle prépare le budget de la sous-commission en vue de son approbation

Article 55

Les attributions de la sous-commission académique

- Elle fait le suivi du stagiaire dès son entrée jusqu'au jury
- Elle tient et fait le suivi des bulletins des stagiaires,
- Elle fait le suivi du journal de stage
- Elle rappelle au stagiaires les cours non encore validés et délais restant.

Article 56

Les attributions de la sous-commission des finances et budget :

- Elle rassemble tous les budgets établis par les différentes sous-commissions ;
- Elle établit pour la commission de stage le budget général

TITRE XI : MATIERES DE BASE A MAITRISER POUR ETRE EXPERT-COMPTABLE

Article 57

Les connaissances sur les matières ci-dessous seront vérifiées au moyen des examens qui seront organisés deux fois par an durant la période de stage :

1. Comptabilité (Syschoada, des sociétés, consolidation)
2. Contrôle de gestion ;
3. Contrôle interne et gestion des risques ;
4. Normes internationales d'audit ;
5. Droit des sociétés (code Ohada) ;
6. Droit de travail et sécurité sociale ;
7. Droit fiscal ;
8. Ethique et Déontologie ;
9. Analyse financière ;
10. Droit commercial ;
11. Technologie de l'information et systèmes informatiques ;
12. Statistiques (Techniques d'échantillonnage);
13. IFRS ;
14. Normes IPSAS ;
15. Anglais.

Article 58

Il y a deux modules de formation. Le module complet et le module abrégé.

Le module complet est celui qui consiste à passer tous les examens énumérés à l'article 57.

Le module abrégé concerne les candidats experts-comptables ayant étudié dans d'autres pays et/ou ceux qui justifient d'une expérience couvrant les matières ou qui démontrent avoir déjà suivi et satisfait à certaines matières.

Dans ces cas, les candidats peuvent bénéficier d'un module abrégé par des exemptions sur certaines matières. Aussi, la commission de stage détermine les matières obligatoires que doit passer le candidat au module abrégé.

Article 59

Les examens se font au même moment et dans les mêmes conditions pour tous les candidats.

Article 60

La commission de stage par sa sous-commission académique procède à la mise à jour chaque année des livres et syllabus conformément aux innovations.

Article 61

La formation des stagiaires se fait sur trois ans. Les candidats stagiaires pendant ces trois années valident leurs connaissances dans les diverses matières énumérées à l'article 57 jusqu'à l'épuisement de ces matières pendant la période de 3 ans. La validation peut aller jusqu'à 5 ans. Des tests sont organisés une fois ou deux fois par an. Chaque candidat choisit librement les matières qu'il compte valider à chaque fois qu'il y a test.

Article 62

Certaines matières doivent être validées en priorité avant les autres. La commission de stage détermine l'ordre de validation des examens en fixant les matières à valider les premières années et celles à valider en dernier.

TITRE XII : EXAMEN DURANT LA PERIODE DE STAGE

Article 63

Il est organisé une fois ou deux fois par an (au mois de janvier et au mois de juillet) un examen pour les stagiaires. L'examen porte sur toutes les matières proposées ci-haut. Le stagiaire choisit les matières sur lesquelles il voudrait présenter ses examens pour les éliminer du cursus.

Article 64

Le stagiaire s'inscrit pour les examens souhaités dans les délais fixés par la commission de stage. Lors de l'inscription, Il précise le centre dans lequel il passera l'examen et est tenu de le respecter.

Article 65

Le changement de centre après inscription est autorisé dans délais fixé par la commission de stage.

Article 66

Le nombre de centres d'examen est déterminé par la commission de stage chaque année en fonction des moyens logistiques et du nombre des stagiaires inscrits. Si le nombre de candidats inscrits à un centre est en dessous d'un seuil déterminé par la commission de stage, les candidats seront orientés vers le centre le plus proche ayant rempli les conditions.

Toutefois, la commission de stage peut apprécier la création d'un nouveau centre au regard des critères de viabilité, des couts et du nombre de stagiaires potentiels.

Les centres retenus sont au nombre de 10 et repartis de la manière suivante :

N° CENTRE	LIEU
001	KINSHASA
002	KINSHASA
003	MATADI
004	LUBUMBASHI
005	KIKWIT
006	KANANGA
007	MBANDAKA
008	GOMA
009	MBUJI-MAYI
010	KISANGANI

Article 67

Les examens comprendront plusieurs questions à choix multiples (40 à 50) et 5 à 10 questions à développer, tous basés sur les livres ou syllabus dont les éditions auront préalablement été publiés.

Article 68

Les cours peuvent être suivis dans n'importe quel établissement de renom, basé sur la matière et l'édition recommandées par la commission de stage, l'essentiel pour l'étudiant étant de s'inscrire à l'examen de la matière et le passer dans le centre qui sera retenu par la commission de stage.

Article 69

Un examen de fin de stage est organisé par la commission de stage nationale en vue de vérifier les connaissances et savoir-faire des futurs experts comptables.

Il comprend une épreuve écrite (dissertation) et orale.

Article 70

Sont seuls admis à cet examen, les stagiaires qui ont accompli le stage conformément aux prescrits de ce règlement de stage et avoir validé les examens de toutes les matières obligatoires énumérées à l'article 57.

Article 71

L'épreuve écrite consiste en une dissertation sur un thème relatif à la profession comptable. Le thème devra être préalablement accepté par la commission de stage. Le thème sera développé de manière à permettre au jury de se convaincre de l'aptitude du candidat à exercer la profession d'expertise comptable.

Article 72

Les candidats disposent de 3 mois à dater de l'acceptation du thème par la Commission de stage nationale pour déposer 3 exemplaires de leur dissertation dactylographiée à la Commission de stage nationale. Celle-ci sera examinée par un jury composé de trois membres désignés par la Commission de stage nationale.

Article 73

La dissertation est cotée 70% pour le fond, 30 % pour la forme. La réussite est acquise pour toute dissertation cotée au moins 60% des points maxima. Les résultats sont communiqués aux candidats dans les 15 jours du dépôt de la dissertation. Les candidats qui ont réussi à l'épreuve écrite sont convoqués et reçus pour l'épreuve orale.

Article 74

Les candidats qui n'ont pas satisfait à l'épreuve écrite peuvent postuler pour une prochaine session mais dans aucun cas ils ne pourront être reçus à plus de 2 sessions d'examens.

Article 75

L'épreuve orale comporte d'une part, la défense devant le jury constitué suivant l'article 73 de sa dissertation écrite et d'autre part, l'interrogation par le même jury sur la mise en pratique des matières théoriques que tout expert-comptable est censé connaître.

La défense de la dissertation est cotée 30% des points maxima, les 70% restants étant à répartir entre les questions de vérification du savoir-faire et du savoir-être.

Article 76

La satisfaction à l'épreuve orale est conditionnée par une réussite avec 60% de points au moins. Les résultats sont communiqués aux candidats par le Président de la Commission de stage nationale qui prend soin de remettre également le certificat de fin de stage aux candidats ayant réussi à l'examen de fin de stage.

Article 77

Le jury est composé de 4 membres, tous experts comptables membres de l'ONEC dont le président et les membres. La durée du jury par candidat est de 30 minutes (défense de la dissertation et réponses aux diverses questions posées par les membres). Chaque membre cote sur une fiche appropriée établie par la commission nationale de stage. Chaque membre doit signer sa fiche à remettre au président du jury.

Article 78

A la fin du jury, un procès verbal est établi et est signé par le président et tous les membres du jury puis transmis à la sous-commission des examens.

Article 79

Les candidats stagiaires ayant satisfait à ces épreuves sont présentés au Conseil National de l'ONEC pour un examen d'admission à l'Ordre de National.

Article 80

Les candidats ajournés à l'épreuve orale sont acceptés à une autre session ultérieurement organisée par la Commission de stage nationale.

TITRE XIII : REGIME DISCIPLINAIRE

Article 81

Les manquements aux dispositions du règlement de stage sont passibles de sanctions disciplinaires, sans préjudice des mesures administratives que pourrait prendre la Commission de stage provinciale et nationale ou le Conseil National de l'Ordre.

Article 82

La discipline pour la Commission de stage est exercée en premier ressort par le Conseil Provincial, puis en deuxième ressort, par le Conseil National de l'Ordre en cas de récidive.

Article 83

Les peines disciplinaires susceptibles d'être infligées par le Conseil Provincial sont suivant le cas : l'avertissement, le blâme, la suspension pour une durée ne pouvant excéder un an. La radiation est prononcée par le Conseil National de l'ONEC. La procédure disciplinaire est ouverte sur plainte d'un intéressé, soit encore sur réquisition écrite du Procureur près les cours et tribunaux.

Les peines disciplinaires sont prononcées après que l'inculpé ait été entendu ou appelé dans les délais et conditions fixées par les règlements de discipline du Conseil au niveau provincial ou national. Les décisions sont motivées et notifiées à l'inculpé par une lettre recommandée dans la huitaine du prononcé.

Article 84

En cas d'appel des décisions du Conseil au niveau provincial ou national, le Conseil convoque pour la seconde fois la Commission de discipline et d'appel qui sera élargie à un magistrat et un avocat près la cour d'appel aux fins de décider en dernier ressort.

Article 85

Les décisions de la Commission de discipline et d'appel rendues en dernier ressort sont transmises pour exécution au Président de la Commission de stage au niveau provincial.

Article 86

En cas de poursuites pénales, le Conseil de l'ONEC a la faculté de suspendre l'action disciplinaire.

Fait à Kinshasa, le 08/03/2021